

Règlement intérieur du Comité de Jumelage de Kolokani

CHAPITRE 1 : OBJET

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur, complète et définit les conditions d'application des statuts du Comité de Jumelage de Kolokani.

CHAPITRE 2 : ADHESION – COTISATION - MEMBRES

Article 2 : Les droits d'adhésion sont fixés à 50 000 FCFA par collectivité. La cotisation annuelle est fixée à 25 000 FCFA pour les collectivités. Les cotisations doivent être versées dans le premier semestre de l'année.

Article 3 : Une collectivité ne peut pas recevoir d'appui des partenaires du jumelage si elle n'est pas à jour de ses cotisations. Le paiement régulier des cotisations au CJK est un critère décisif du choix des collectivités pouvant bénéficier de projets financés par le jumelage.

Article 4 : Le montant des droits d'adhésion et des cotisations ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale conformément aux règles ci-dessous prévues pour l'adoption des décisions.

Article 5 : En aucun cas les droits d'adhésion et des cotisations ne sont remboursables.

Article 6 : Les couches socioprofessionnelles membres de droit sont :

- Le syndicat des éleveurs
- La chambre des artisans
- La chambre de commerce
- La chambre d'agriculture
- L'union céréales sèches
- L'union bétail-viande

Article 7 : Les associations de la société civile membres de droit sont :

- La CAFO
- La coordination des jeunes
- Les représentants des différentes confessions religieuses

Article 8 : Les services de l'Etat membres de droit sont :

- L'administration
- Le développement social
- L'urbanisme
- Le secteur agriculture
- La conservation de la nature
- La protection des végétaux
- Le service production et industrie animale
- Le service vétérinaire
- La promotion de la femme
- Le service jeunesse
- Le CAP
- La santé

- L'hydraulique
- Le lycée
- Les écoles professionnelles

CHAPITRE 3 : CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 9 : La convocation et la présidence des Assemblées Générales incombent au Président du CJK. L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur demande des 2/3 des membres. Les Assemblées Générales ordinaires se tiennent deux fois par an. Le Comité de Gestion propose l'ordre du jour à l'assemblée.

Article 10 : Le nombre de représentants par commune est limité à cinq (5) personnes. L'Assemblée Générale est convoquée pour connaître et délibérer sur toute question intéressant la vie du Comité de Jumelage de Kolokani.

Article 11 : Toute convocation écrite devra être faite au moins une semaine à l'avance et devra comporter la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Article 12 : La réunion est dirigée par le Président du CJK. Celui-ci peut ordonner une suspension de quinze (15) minutes minimum sans excéder trente (30) minutes. Il peut aussi décider du renvoi de la discussion d'un problème à une autre séance; Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à cet effet. Dans ces cas la prochaine séance s'ouvre en priorité sur le dit problème.

CHAPITRE 4 : ADOPTION DES DECISIONS EN ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : Les décisions prises par l'Assemblée Générale s'imposent à tout membre. Sont considérées valables, les décisions prises à l'unanimité, par consensus ou par vote.

Article 14 : Pour délibérer valablement en Assemblée Générale ordinaire, la moitié au moins des membres adhérents doivent être représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion se tiendra 15 jours après quelque soit le quorum. Le Président de séance vérifie néanmoins que les membres ont été informés.

Article 15 : Avant tout vote, le bureau de séance détermine le nombre des votants. Il décide de la validité des procurations qui sont obligatoirement écrites. Une même personne ne peut détenir qu'une procuration. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter.

Article 16 : Le décompte des voix est assuré par le bureau de séance (le président et le secrétaire de séance).

CHAPITRE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Ses membres sont impliqués de façon permanente dans la vie de

l'association. Un compte-rendu écrit de chacune de ses réunions est produit et remis à l'ensemble de ses membres.

Il est composé :

- du Président du Conseil de Cercle, qui est le président de droit du CJK
- d'un représentant par commune. Cette personne est désignée par le Conseil Communal pour être son représentant permanent
- d'un représentant pour chacune des organisations de la société civile, des couches socioprofessionnelles et des services de l'Etat. Ces personnes sont désignées pour être des représentants permanents.

CHAPITRE 6 : COMITE DE GESTION

Article 18 : Le Comité de Gestion joue un rôle d'animation et de coordination des activités du Comité de jumelage. Il administre en permanence l'association. Les décisions prises par le Comité de Gestion sont ratifiées par la prochaine Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire selon le cas.

Article 19 : Le Comité de Gestion se réunit une fois par mois. En cas de nécessité, il peut se réunir en session extraordinaire. Un compte-rendu écrit de chaque réunion est produit et diffusé à l'ensemble de ses membres, ainsi qu'aux membres du Conseil de Surveillance.

Article 20 : Le Comité de Gestion se compose de cinq personnes :

- le Président
- le Vice-président
- le Secrétaire
- le Trésorier
- le Secrétaire à l'Organisation

Article 21 : Sont valables les décisions du Comité de Gestion prises à la majorité absolue de ses membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 22 : Tout membre du Comité de Gestion absent sans motif valable à trois réunions consécutives du bureau en est suspendu et dans ce cas, le bureau procédera en attendant l'Assemblée Générale qui statuera définitivement sur son cas.

Article 23 : Le Président

Le Président du CJK est le Président du Comité de Gestion. Il préside les réunions du Comité de Gestion. En son absence, le Vice-président tient ce rôle. Le Président du CJK représente l'association vis à vis des tiers. Il peut engager des actions en justice au nom du CJK sur décision de l'Assemblée Générale. Il est l'ordonnateur des dépenses.

Article 24 : Le Vice-Président

Le Vice Président seconde le président et le remplace éventuellement. Le Président lui confiera des missions. Lorsque le Vice Président remplace le Président, il est investi des mêmes pouvoirs. En cas de nécessité le Président bien que présent peut charger le Vice Président d'une mission spécifique.

Article 25 : Le Secrétaire

Le Secrétaire est responsable du courrier à l'arrivée et au départ, il rédige les procès verbaux de réunions du Comité de Gestion, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il est responsable de l'archivage des documents relatifs aux activités du jumelage

Article 26 : Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion des fonds de l'association. Les dépenses et les recettes doivent faire l'objet d'écritures dans les registres comptables réglementaires ouverts à cet effet. Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'approbation préalable du président. Le Trésorier est responsable de l'archivage comptable.

Article 27 : Le Secrétaire à l'Organisation

Le Secrétaire à l'Organisation est chargé de la bonne organisation des activités internes de l'association. Il coordonne l'organisation des réunions des différentes instances : Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Comité de Gestion. Il coordonne l'organisation des missions des communes jumelles à Kolokani.

CHAPITRE 7 : COMITE DE SURVEILLANCE

Article 28 : Le Comité de Surveillance suit et contrôle l'exécution des actions programmées par l'association. Il rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Ses membres sont obligatoirement destinataires de tous les comptes-rendus des réunions du Comité de Gestion.

Ils ont accès, sur simple demande à tous les documents administratifs et comptables du CJK.

CHAPITRE 8 : COMMISSIONS

Article 29 : En fonction des besoins, il peut être créé, à l'initiative de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Comité de Gestion, des commissions thématiques sur des points précis. Ces commissions peuvent être temporaires ou permanentes.

CHAPITRE 9 : DISCIPLINE

Article 30 : Tout membre fautif est passible des sanctions ci-après selon la gravité et la fréquence de la faute commise.

L'avertissement

La suspension

Le blâme

L'exclusion.

Article 31 : Le Président du CJK est chargé du respect des textes régissant le Comité de Jumelage. A ce titre, il œuvre à l'instauration et à la sauvegarde de la discipline.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale. Il ne peut être amendé ou modifié que par une autre Assemblée Générale.

Fait à Kolokani, le 14 février 2008
Lu et approuvé